

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1604489**

---

Société Joul

---

M. Livenais  
Juge des référés

---

Ordonnance du 21 juin 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2016 sous le n° 1604489, la société Joul, représentée par Me Henochsberg, demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, d'annuler la procédure d'appel d'offres lancée par le département de la Loire-Atlantique en vue de la passation d'un marché de services portant sur la mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules du réseau interurbain de transport de voyageurs de ce département, dit « réseau Lila ».

Elle soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics en n'excluant pas l'offre, anormalement basse, présente par la société LC Développement, et a ainsi vicié la procédure dès lors que les mérites respectifs des offres présentées, en ce qui concerne le critère du prix, ont été appréciés à l'aune de cette offre ;
- le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations en matière de transparence des procédures d'attribution en s'abstenant de procéder à l'analyse de son offre au regard des sous-critères annoncés pour l'évaluation de la valeur technique des offres, notamment en ce qui concerne l'appréciation des mérites de son offre en matière d'application extranet et API ;
- le pouvoir adjudicateur a entaché de dénaturation l'appréciation de son offre en ce qui concerne le suivi par l'application des véhicules non affectés à un service, l'importation automatique des informations sur les API, y compris en mode dégradé, l'existence d'un comportement non garanti de l'application en raison des incidences des données de géopositionnement des véhicules hors service, la coexistence d'un mode automatique et d'un mode manuel de choix du service, ce dernier permettant au conducteur de choisir lui-même le service à accomplir sans qu'il soit besoin pour lui de préciser son point de départ, la compatibilité de son application Zenbus avec le transport interurbain, l'existence d'une mise à jour automatique de l'application, la prise en compte des remarques des utilisateurs au-delà de la phase initiale de mise en place et l'accompagnement et l'existence d'une prestation d'accompagnement à la prise en main de l'application auprès des entreprises de transport concernées par le marché.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 juin 2016, le département de la Loire-Atlantique, représenté par Me Lahalle, conclut :

- 1°) au rejet de la requête,
- 2°) à la mise à la charge de la société Joul de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de ce que il aurait méconnu le caractère anormalement bas de l'offre de la société LC Développement n'est pas fondé, dès lors qu'il a demandé à cette société, par courrier du 15 mars 2016, de justifier la composition de son prix et qu'en l'espèce, le montant de l'offre est cohérent avec la valeur technique de l'application proposée ; le moyen est au surplus inopérant puisque la société Joul, à supposer même qu'elle ait obtenu la note maximale sur le critère du prix n'en aurait été pas moins classé au deuxième rang à l'issue de l'analyse des offres ; en tout état de cause, eu égard au montant de l'offre de l'attributaire, d'un montant plus de deux fois supérieur à celle de la société Joul, la proposition de cette dernière devrait également être regardée comme anormalement basse ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres n'est pas fondé : le critère de la valeur technique n'était pas subdivisé en sous-critères et si l'analyse de l'offre de la société Joul a bien porté également sur ses propositions en matière d'extranet et d'API, les dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics dans leur rédaction applicable n'ont pas pour objet ni pour effet de conduire le pouvoir adjudicateur, à l'occasion de la communication des motifs du rejet d'une offre, à indiquer l'ensemble des motifs ayant conduit à ce rejet ;

- le moyen tiré de la dénaturation de l'offre de la société requérante n'est fondé en aucune de ses branches : la société requérante ne garantit pas, contrairement à ce qu'elle avance, le comportement de son application dans le cas particulier des véhicules non affectés au service.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Yann Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juin 2016 à 10 heures 30:

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- les observations de Me Henochsberg, représentant la société Joul, qui produit à la barre un extrait de son mémoire technique de nature à établir la dénaturation de son offre en ce qui concerne la mise à jour automatique des logiciels ;
- et les observations de Me Boisset, substituant Me Lahalle, représentant le département de la Loire-Atlantique.

Les sociétés Seipra Score et Pysae, membres du groupement d'entreprises attributaire du marché, régulièrement convoquées à l'audience, n'étaient ni présentes, ni représentées.

Le report de la clôture de l'instruction au lundi 20 juin 2016 à midi a été prononcé à l'issue de l'audience.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 20 juin 2016 à 11 heures 46, le département de

la Loire-Atlantique, représenté par Me Lahalle, conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et fait valoir en outre que les précisions apportées par la société requérante sur les conditions de mise à jour automatique de son application ne sont pas de nature à caractériser la dénaturation de son offre.

Une note en délibéré présentée par la société Joul, représentée par Me Henochsberg, a été enregistrée le 20 juin 2016 à 16 heures 58.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation du marché litigieux, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : *« I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations... »* ; que l'article L. 551-3 du dit code dispose que : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : *« Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. »* ; qu'enfin, selon l'article L. 551-10 de ce même code : *« Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) »* ; qu'en vertu des dispositions précitées, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que le département de la Loire-Atlantique a lancé le 20 janvier 2016, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence une procédure d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un marché de services portant sur la mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules assurant le service de transport interurbain de voyageurs dans le département de la Loire-Atlantique, dit « réseau Lila » ; que la date limite de remise des offres a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2016 ; qu'au nombre des candidats ayant présenté une offre figurent notamment la société Joul et un groupement d'entreprises constitué par les sociétés Seipra Score et Pysae ; que le pouvoir adjudicateur, après avoir décidé d'attribuer le marché à ce groupement, a informé la société Joul, par courrier du 20 mai 2016 du rejet de son offre et de l'attribution du marché au groupement des sociétés Seipra Score et Pysae ; qu'après avoir obtenu, par courrier du

27 mai 2016, des explications complémentaires sur les conditions d'attribution du marché en cause du département de la Loire-Atlantique, la société Joul demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation du marché en cause ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics dans : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (...) Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. (...)* » ;

4. Considérant que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

5. Considérant qu'en l'espèce, la société LC Développement, société tierce ayant présenté sa candidature à l'obtention du marché en cause, a proposé une offre, d'ailleurs classée première sur le critère du prix, d'un montant de 74 000 euros hors taxe, inférieur de 122 000 euros à l'offre de la société requérante et de près de 355 000 euros à l'offre du groupement attributaire ; que la société Joul soutient, sans être contredite, que ce montant était également près de six fois inférieur aux prévisions du pouvoir adjudicateur ; que si le département de la Loire-Atlantique fait valoir qu'il a invité la société LC Développement, par courrier du 15 mars 2016, à présenter des explications sur la détermination du prix de son offre, il ne produit aucun élément, et notamment pas la réponse de la société intéressée, qui aurait été de nature à justifier du prix proposé ainsi que la capacité de la société LC Développement à assurer, pour le montant de son offre, la bonne exécution du marché en cause, eu égard notamment aux nombres de véhicules devant être suivis par la solution de géolocalisation et aux obligations mises à la charge du titulaire du marché en matière de formation des utilisateurs de son application et de maintenance et de mise à jour de celle-ci, alors même qu'au surplus, la société Joul soutient sans être sérieusement contredite que la société LC Développement n'a pas, à ce jour, développé d'application informatique correspondant aux spécifications du marché ; que le montant de l'offre de la société LC Développement ne saurait uniquement s'expliquer, comme l'affirme par ailleurs le département, par la qualité technique médiocre de l'offre de ce candidat ; que, de même, ni la circonstance, d'ailleurs non démontrée, selon laquelle les candidats auraient déposé des offres particulièrement variables en ce qui concerne leur montant, ni la circonstance selon laquelle l'offre de la société Joul, qui a d'ailleurs répondu à une demande d'explications présentée par le département sur la formation du prix de son offre, pourrait également être regardée comme présentant elle-même un prix anormalement bas ne sont de nature à établir, en l'absence de tout autre élément sur les éventuels avantages comparatifs et la viabilité économique de la société LC Développement, que le prix proposé par cette dernière n'aurait pas

été manifestement sous-évalué ; que dans ces conditions, le département de la Loire-Atlantique a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne rejetant pas, en vertu des dispositions précitées de l'article 55 du code des marchés publics, l'offre de cette société et, par suite, elle a manqué au respect du principe d'égalité entre les candidats et à ses obligations en matière de mise en concurrence ;

6. Considérant en outre que, si l'offre de la société LC Développement avait été écartée au titre du caractère anormalement bas de son prix, l'offre présentée par la société Joul aurait été la moins disante et aurait obtenu la meilleure note sur le critère du prix ; qu'ainsi, le manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de mise en concurrence précédemment relevé a bien été susceptible, en l'espèce, de léser la société Joul ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la procédure de passation du marché portant sur la mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules du réseau interurbain de transport de voyageurs de ce département, dit « réseau Lila » ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Joul, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le département de la Loire-Atlantique au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE

Article 1er : La procédure d'appel d'offres lancée par le département de la Loire-Atlantique en vue de la passation d'un marché de services portant sur la mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules du réseau interurbain de transport de voyageurs de ce département, dit « réseau Lila », ainsi que les actes s'y rapportant sont annulés.

Article 2 : Les conclusions du département de la Loire-Atlantique présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Joul, au département de la Loire-Atlantique et aux sociétés Seipra Score et Pysae.

Fait à Nantes, le 21 juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Neuilly

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,